

## RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

**Postulat Grégoire Junod et consorts demandant au Conseil d'Etat de mettre fin à la dégradation des conditions de préretraite du personnel de l'Etat de Vaud, en particulier pour les petits revenus**

### 1. Prodécure

La commission chargée d'examiner le postulat Grégoire Junod et consorts cité en titre s'est réunie le jeudi 6 mars 2008, de 15 h 30 à 17 h 10, dans la salle des conférences du DFIRE, à la rue de la Paix 6, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes et MM. les députés Fabienne Freymond Cantone, Grégoire Junod, Jean-Robert Yersin, Daniel Mange, Jean-Luc Chollet, Félix Glutz, Michel Miéville (en remplacement de Raphaël Abbet), Béatrice Métraux, Alessandra Silauri, François Payot, Pierre-Alain Mercier (en remplacement de Jean-Marie Surer) et Christiane Jaquet-Berger ainsi que du soussigné, confirmé à son poste de président en début de séance.

La commission remercie M. Pascal Broulis, président du Conseil d'Etat et chef du Département des finances et des relations extérieures, ainsi que M. Filip Grund, chef du Service du personnel, pour leur présence et leurs éclairages. Elle remercie également M. Yves Wüthrich pour la prise des notes de séance.

### 2. Enjeux

L'article 74 de la loi sur la caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) prévoit, notamment, que le pensionné retraité qui compte 37,5 années d'assurance au moins ou qui a atteint l'âge de 59 ans a droit à un supplément temporaire dès sa retraite et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente AVS prévue aux articles 21 et suivants LAVS.

L'article 75 LCP dispose que ce supplément temporaire correspond, en principe, aux 125% de la rente AVS selon l'article 34 LAVS.

L'article 76a LCP autorise le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à prendre des mesures pour que le coût du supplément temporaire ne dépasse pas 1% de la somme des salaires cotisants.

L'article 76a LCP a été adopté le 4 octobre 2005 par le Grand Conseil. Il est en vigueur depuis le 1er janvier 2006. Cette disposition fait partie des mesures avalisées par le Grand Conseil en vue d'améliorer le taux de couverture de la Caisse de pensions. Ces mesures ont fait l'objet de négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats de la fonction publique.

En octobre 2006, le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud a informé les assurés actifs de sa décision de mettre en application le mécanisme prévu à l'article 76a LCP, selon les

modalités suivantes :

- diminution du montant du supplément temporaire à 120% de la rente AVS selon l'article 34 LAVS en 2007
- abaissement progressif du montant du supplément temporaire à 90% de la rente AVS selon l'article 34 LAVS jusqu'en 2010.

### **3. Demande du postulant**

Le postulat Grégoire Junod et consorts demande au Conseil d'Etat d'ouvrir une négociation avec les syndicats de la fonction publique en vue de modifier l'article 76a LCP de manière à ne pas péjorer les conditions de préretraite du personnel, en particulier des assurés qui ont des petits revenus.

Le postulant conteste le caractère linéaire de la réduction du montant du supplément temporaire. Il serait souhaitable, selon lui, de moduler la réduction en fonction du niveau du revenu des assurés afin de toucher moins sévèrement les assurés disposant de petits revenus.

### **4. Arguments de la commission**

La disposition contestée par le postulant fait partie d'un ensemble de mesures négociées par le Conseil d'Etat et les syndicats de la fonction publique en vue d'améliorer le taux de couverture de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Il n'est à présent pas concevable d'isoler une de ces mesures du "paquet" négocié et d'ouvrir des discussions paritaires portant exclusivement sur celle-ci.

Il est probable que la Confédération impose prochainement l'obligation aux caisses de pension de droit public d'atteindre un taux de couverture de 100% dans un délai de 40 ans. Une loi fédérale allant dans ce sens est en gestation. Dans ce contexte mouvant, il serait malvenu d'abandonner les mesures prises il y a quelques années en vue d'améliorer le taux de couverture de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Les données disponibles sur le site de la Caisse de pensions indiquent que le taux de couverture est actuellement de 76,12% (état au 31 décembre 2006).

### **5. Conclusions de la commission**

La commission recommande au Grand Conseil, par 6 voix contre 5 et 2 abstentions, de refuser le renvoi du postulat Grégoire Junod et consorts au Conseil d'Etat.

Un rapport de minorité est susceptible d'être déposé.

---

Genolier, le 30 mars 2008.

Le rapporteur :  
(Signé) *Olivier Feller*

## Evolution des pensionnés entre 1985 et 2004

(extrait de l'EMPL no 282 de septembre 2005 modifiant la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Monsieur le député Roger Saugy « Travailler 3 ans en 5 » ou pour une retraite progressive)

Effectif au 31.12	Assurés	Variation	Pensionnés	Variation	Assurés/pensionnés
1985	18686		5'208		3.59
1986	18738	0.3 %	5'475	5.1 %	3.42
1987	19144	2.2 %	5'725	4.6 %	3.34
1988	19436	1.5 %	6'042	5.5 %	3.22

Effectif au 31.12	Assurés	Variation	Pensionnés	Variation	Assurés/pensionnés
1989	19857	2.2 %	6'295	4.2 %	3.15
1990	20538	3.4 %	6'547	4.0 %	3.14
1991	21386	4.1 %	6'842	4.5 %	3.13
1992	21609	1.0 %	7'123	4.1 %	3.03
1993	21656	0.2 %	7'372	3.5 %	2.94
1994	21743	0.4 %	7'774	5.5 %	2.80
1995	22290	2.5 %	8'103	4.2 %	2.75
1996	22389	0.4 %	8'430	4.0 %	2.66
1997	22673	1.3 %	8'769	4.0 %	2.59
1998	22124	-2.4 %	9'147	4.3 %	2.42
1999	22686	2.5 %	9'444	3.2 %	2.40
2000	23036	1.5 %	9'787	3.6 %	2.35
2001	23779	3.2%	10'180	4.0 %	2.34
2002	24561	3.3 %	10'512	3.3 %	2.34
2003	25510	3.9 %	10'870	3.4 %	2.35
2004	25825	1.2 %	11'271	3.7 %	2.29

## Commentaires sur le supplément temporaire

(extrait de l'EMPL no 282 de septembre 2005 modifiant la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Monsieur le député Roger Saugy « Travailler 3 ans en 5 » ou pour une retraite progressive)

### c) Supplément temporaire

Le Conseil d'Etat a renoncé à la suppression et même à toute réduction de cette prestation, qui est décrite sous chiffre 4, lettre b) ee. En revanche, il est certain que cette prestation pèsera de plus en plus lourd et affectera le degré de couverture de la Caisse. Dans le cadre de l'élaboration de la LCP de 1984, il avait été admis que le coût du supplément temporaire ne devait pas excéder 1 % de la masse des salaires cotisants. Cette limite demeure raisonnable. Jusqu'ici, elle n'a pas été atteinte, mais elle le sera compte tenu du nombre de plus en plus important de pensionnés d'une part et de l'augmentation de la durée pendant laquelle cette prestation est servie d'autre part. De plus, la masse des salaires cotisants évolue plus lentement que les suppléments temporaires en raison des augmentations de la déduction de coordination (adaptation des rentes AVS et modifications de la LCP).

Pour anticiper l'augmentation du coût de cette prestation, il est proposé qu'en cas de dépassement de la limite mentionnée ci-dessus, le Conseil d'administration soit compétent pour prendre des mesures. Celles-ci consisteront à modifier, pour les nouveaux pensionnés, le pourcentage qui sert à déterminer le montant du supplément temporaire. Le Conseil d'administration pourra également ne pas adapter les montants déjà servis si le droit fédéral venait à augmenter le montant qui sert de base de calcul au supplément temporaire (rente AVS).